

Arrêt

n° 187 906 du 1^{er} juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique adja et de religion catholique. Vous habitez à Abomey, quartier Houndjoroto avec votre compagne. Vous exercez la profession de photographe et d'ouvrier champêtre.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1984, alors que vos parents essayaient de concevoir un enfant, ceux-ci ont été demander l'aide de votre oncle paternel, prêtre vaudou. Selon vous, le « contrat » stipulait que vous deviez devenir un adepte du vodun Kênenssi – ce que votre père a par la suite refusé. Le 17 décembre 1998, votre père est décédé. Selon vous, il a été tué par le vodun Kênenssi.

Vers 2008-2009, votre mère a commencé à accepter l'idée de se remettre en couple avec votre oncle paternel, comme le veut la tradition défendue par votre oncle paternel. Votre mère a depuis, peu à peu, commencé à accepter l'idée que vous deviez prendre la suite de votre oncle paternel en tant que prêtre vaudou.

Le 15 février 2013, votre petite amie est décédée alors qu'elle était enceinte de jumelles dont vous étiez le père. Des soupçons portaient sur votre mère, dont vous avez appris, à votre sortie du couvent, qu'elle était une sorcière.

Le 15 mars 2013, en compagnie de votre oncle maternel, vous avez tenté de porter plainte au commissariat d'Abomey contre votre oncle paternel. Le policier ont en effet refusé d'acter votre plainte, considérant que les menaces de votre oncle paternel relevaient du domaine familial.

Le 30 mai 2013, quatre hommes envoyés par votre oncle paternel vous ont forcé à quitter votre domicile et à entrer au couvent vaudou. Vous y avez retrouvé votre oncle paternel et avez assisté à un rituel pour entrer en communication avec le vaudou.

Le 2 juin 2013, dans la forêt, un rituel de baptême a eu lieu, créant l'alliance entre vous et le vaudou. Vous avez continué à vous opposer à ces rituels, mais les quatre hommes travaillant pour votre oncle vous ont forcé à boire une mixture rituelle. Le 3 juin 2013, vous avez suivi une formation concernant les vices et vertus des plantes et avez été obligé de vous présenter devant le vaudou en vue d'une alliance avec lui. Les hommes de votre oncle vous ont entaillé la tête et ont versé votre sang sur le vaudou. Le jour suivant, vous avez également assisté à la mort d'un adolescent, donné en sacrifice au dieu vaudou.

Le 9 juin 2013, au cours d'un rituel pendant la nuit, vous avez réussi à vous échapper du couvent. Vous avez passé la nuit chez une inconnue et avez continué votre chemin le lendemain matin jusqu'à ce que vous croisiez des taximotos. Vous avez ainsi rejoint votre oncle maternel, chez qui vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Le 8 juillet 2013, vous avez ainsi quitté le Bénin en avion avec l'aide d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique et avez introduit votre demande d'asile le 9 juillet 2013.

Le 19 septembre 2014, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision relevait que vous n'avez pas démontré que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions que vous craignez de subir en cas de retour. Le CGRA estimait que le fait de n'avoir pas obtenu que votre plainte soit enregistrée lorsque vous vous êtes présenté au commissariat, ne signifiait pas qu'il était nécessairement vain de tenter à nouveau de vous adresser à vos autorités, dès lors que vous aviez, entre temps, fait l'objet de maltraitances pouvant être prouvées et qui avaient été commises par des personnes identifiées. Le CGRA estimait raisonnable de considérer que l'attitude des autorités, vis-à-vis du problème que vous aviez rencontré, n'aurait pas été la même après sa séquestration au couvent vaudou. Par ailleurs, s'appuyant sur des informations objectives, le CGRA estimait que rien n'empêchait les tribunaux de poursuivre des infractions de droit commun commises par des prêtres vaudou. Le CGRA constatait enfin que vous n'aviez pas démontré, par des éléments concrets, précis et circonstanciés, qu'une protection effective pourrait faire défaut in concreto.

Le 17 octobre 2014, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 30 janvier 2015, par son arrêt n°137695, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de refus du Commissariat général en demandant des mesures d'instruction complémentaires.

Le 2 juillet 2015, vous avez été entendu une nouvelle fois au Commissariat général. Lors de cette audition, vous avez maintenu les déclarations faites lors de votre première audition.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté deux photos de votre crâne ainsi que l'attestation médicale du Dr. [E] datée du 16 avril 2014 (cf. dossier administratif, farde « Documents avant annulation », n°1 et 2) attestent de diverses cicatrices présentes sur votre corps – à savoir sur votre tête, sur votre thorax, sur votre abdomen et sur le dos de vos mains. Dans le cadre de votre recours devant le CCE, vous avez présenté un « Recueil de jurisprudence, août 2001, Anafé, p.3 » et

un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada, « Bénin : information sur les conflits entre les adeptes du vaudou et les chrétiens ; information sur le groupe connu sous le nom de "sakpata", leur rites d'initiation, ainsi que la protection offerte par l'Etat aux personnes qui refusent de se soumettre à ces rites (2012-octobre 2013) », refworld, 11 octobre 2013 (cf. dossier administratif, farde « Documents après annulation », documents n°1 et 2).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il ressort de votre récit que votre oncle paternel [H. D. G.], qui est grand prêtre du culte du vodou Kénensi, vous a forcé à suivre une initiation pour lui succéder en tant que prêtre vodou (audition du 3 juin 2014, p. 8). En cas de retour au Bénin, vous craignez des représailles de sa part parce que vous vous êtes enfui et parce qu'il craint que vous révéliez les secrets du culte qu'il vous a confiés (audition du 3 juin 2014, p. 6 et audition du 2 juillet 2015, pp. 10-11). Vous déclarez également craindre votre mère, la population d'Abomey et du gouvernement béninois en cas de retour (voir audition du 3 juin 2014, p. 6).

Premièrement, le Commissariat général remarque que plusieurs éléments incohérents se sont révélés à l'analyse de votre récit et en regard des informations à disposition, décrédibilisant de ce fait votre demande d'asile.

Ainsi, vous dites que votre oncle veut vous tuer parce qu'il craint que vous ne dévoiliez les secrets du culte qu'il vous a révélés (audition du 3 juin 2014, pp. 6 et 18).

Or, le commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles il vous a révélé ces secrets ne sont pas crédibles. En effet, il ressort de vos propos que vous n'avez jamais été adepte du culte vaudou de votre oncle, et que vous avez toujours refusé de lui succéder (audition du 3 juin 2014, pp. 7, 17). Dès lors, il n'est pas crédible que tout d'un coup, en 2013, votre oncle vous fasse enlever, emmener dans la forêt et qu'il vous révèle les secrets les plus intimes du culte, que seul lui connaît et dont ne doit avoir connaissance que son successeur (audition du 3 juin 2014, p. 13, audition du 2 juillet 2015, p. 5). Cette situation est d'autant plus improbable que la question de votre succession à son poste était devenue depuis plusieurs années un conflit dans la famille (audition du 3 juin 2014, p. 7) et que vous lui-même avez opposé votre refus même pendant la cérémonie, devant tous les autres initiés (audition du 3 juin 2014, p. 9 : « La version était différente car je devais remplacer mon oncle. Ils m'ont dit que je devrais dire au vaudou : « moi, [D. G.], je suis ton fils Vaudou, puisque c'est grâce à toi que je suis venu au monde, et je suis venu vers toi et je veux venir faire le pacte le plus puissant avec toi, par mon sang ». Et je répondais à mon oncle que je ne voulais pas faire cela. Que j'avais été mis au monde par ma mère, et c'est tout. »).

Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, que la prêtrise vodou ne s'impose pas, qu'une personne sollicitée peut refuser la proposition car devenir prêtre vodou est un acte volontaire, et qu'un refus du sacerdoce n'entraîne pas de sanctions (voir COI Focus TOGO, « Le vodou au Togo et au Bénin » du 21 mai 2014, p. 22).

Par ailleurs, le rapport de l'Immigration board du Canada que vous avez présenté dans le cadre de votre recours (cf. dossier administratif, farde « Documents après annulation », document n° 2) indique que « l'on observe une augmentation du pentecôtisme et d'autres églises chrétiennes charismatiques au Bénin, et que des pentecôtistes critiquent publiquement le vaudou, ce qui a mené à des [traduction] « affirmations des plus sensationnalistes concernant le vaudou », notamment à des « récits inventés de persécution ou de conversions forcées » », mais que « parmi les sources qu'elle a consultées dans les délais fixés, la Direction des recherches n'a rien trouvé allant dans le même sens. ».

Deuxièmement, votre crainte en cas de retour est d'être tué par votre oncle. Vous dites qu'actuellement, tant que vous n'êtes pas au Bénin et que votre oncle ignore où vous vous trouvez, il vous envoie des « roquettes africaines », des « missiles », de sorte que vous dormez moins bien (voir audition du 3 juin 2014, pp. 11, 15). Vous disposez d'ailleurs d'une pierre qu'un guérisseur vous a donnée pour vous protéger des sorts de votre oncle, qui encaisse les coups qu'il vous porte à distance

(voir audition du 3 juin 2014, p. 11). Cependant, si vous êtes au Bénin, et si vous refusez toujours de lui succéder, vous dites qu'« il peut confier à ses vaudous de [vous] tuer », et que « s'il ramasse seulement les traces de [votre] pied, il pourrait vous tuer », que les sorts qu'il vous jette actuellement pourraient vous atteindre », et qu' il va vous envoyer « des paroles incantatoires pour [vous] envoûter », (voir audition du 3 juin 2014, pp. 18, audition du 2 juillet 2015, p. 10).

Le Commissariat général constate donc que la crainte que vous invoquez est d'ordre mystique. Or, le Commissariat général n'est pas en mesure d'identifier, et encore moins d'établir, la portée de ces menaces d'origine spirituelle. Ainsi, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes d'envoûtement, il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Dès lors, la protection internationale ne constitue nullement une protection appropriée face à cette menace spirituelle dont les instances d'asile belges ne peuvent objectivement mesurer la portée. D'ailleurs, vous affirmez vous-même que vu que vous avez été choisi par le vodun pour succéder à votre oncle, celui-ci ne peut pas vous tuer (voir audition du 3 juin 2014, p. 15). Enfin, vous dites craindre votre mère, la population d'Abomey et le gouvernement béninois en cas de retour (voir audition du 3 juin 2014, p. 6).

S'agissant de votre mère, vous dites que c'est une sorcière et qu'elle peut vous « manger » comme elle a « mangé » votre ex-copine et vos enfants, car ceux-ci sont décédés après qu'elle soit venue les voir (voir audition du 3 juin 2014, p. 17). Or, il s'agit encore une fois de crainte d'origine spirituelle dont la protection ne relèvent pas de la compétence du CGRA.

S'agissant de la population et le gouvernement béninois, vous dites que presque tout le village est au courant de ce qu'il s'est passé entre votre oncle et vous et qu'ils pourraient l'informer de l'endroit où vous vous trouvez s'ils vous voient. Quant au gouvernement béninois, il ne vous a rien fait mais un agent de police a refusé d'enregistrer votre plainte contre votre oncle (audition du 3 juin 2014, pp. 7, 17). Or, le CGRA constate que ces éléments ne sont pas, à eux seuls, assimilables à une persécution.

Concernant les autres documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent renverser l'analyse présentée ci-dessus. En effet, les deux photos de votre crâne (cf. dossier administratif, farde « Documents avant annulation», n°1) ainsi que l'attestation médicale du Dr. [E.] datée du 16 avril 2014 (cf. dossier administratif, farde « Documents avant annulation», n°2) attestent de diverses cicatrices présentes sur votre corps – à savoir sur votre tête, sur votre thorax, sur votre abdomen et sur le dos de vos mains. Cependant, il n'est pas possible d'établir de lien formel entre ces cicatrices et leur origine. Enfin, vous présentez une décision prise par la Cour Nationale du Droit d'Asile dans le cadre d'un recours contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée prise par le directeur général de l'Ofpra (recueil de jurisprudence de l'association Anafé d'aout 2011) (cf. dossier administratif, farde « Documents après annulation », document n° 1). Ce document indique que, du fait de la « forte imprégnation de la pratique vaudoue dans la société béninoise et de l'opinion largement partagée par ces autorités que les mesures coercitives qui peuvent en découler relèvent du domaine des affaires familiales privées », [] la partie requérante « peut craindre avec raison [] d'être persécutée en cas de retour dans son pays du fait de son refus de se soumettre à la pratique du Vaudou ». Or, encore une fois, dans la mesure où vous craignez des représailles d'ordre mystique, vous en protéger ne relève pas de la compétence du CGRA.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience, la partie requérante verse une lettre manuscrite de D. G., F. M. et V. A., datée du 12 juin 2016 et une lettre manuscrite de S. D. datée du 2 août 2015, ainsi que deux enveloppes.

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande

5.1. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la partie requérante, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil constate à titre liminaire que le requérant n'exprime une crainte qu'à l'égard d'agents non étatiques, à savoir son oncle paternel et sa mère et que les faits invoqués par lui se sont exclusivement déroulés dans la ville d'Abomey.

5.7. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Cette disposition prévoit la possibilité de refuser la protection internationale à un requérant à la condition que, dans une partie de son pays, le requérant n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, **ou** a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

En l'espèce, le Conseil observe que les faits de persécutions relatés par le requérant se sont uniquement déroulés dans la ville d'Abomey. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant a un encrage familial à Cotonou, à savoir l'oncle maternel qui l'a aidé après sa fuite d'Abomey qui y a une quincaillerie et deux sœurs, dont S. qui le soutient.

Questionné devant les services du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur la possibilité de s'installer dans une autre région que Abomey, le requérant déclare que quand il sortira et quand les gens le verront, ils le diront à son oncle paternel. Il invoque également le fait que son oncle pourrait l'atteindre par le biais de sa mère, qui est devenue une sorcière. Interrogé sur la façon dont il pourrait être retrouvé à Cotonou, le requérant invoque le fait que beaucoup de gens le connaissent, qu'il ne peut dire qui le connaît ou connaît son oncle et qu'il risque d'y être vu.

Questionné à l'audience sur la possibilité pour lui de s'installer à Cotonou, le requérant se limite à déclarer que son oncle paternel risque de l'y retrouver, qu'il est féticheur et qu'il a beaucoup de connaissances parmi les ministres et les policiers, sans étayer plus avant ses déclarations. Il affirme par ailleurs qu'il a déjà vécu à Cotonou en 2012 et 2013, mais que son oncle l'y a retrouvé. Le Conseil constate que le requérant n'avait nullement fait état de ce fait lors de ses auditions devant les services du Commissaire général, alors qu'il a été clairement été questionné sur la façon dont il pourrait être retrouvé par son oncle s'il s'installait à Cotonou.

Le Conseil ne peut que relever le caractère hautement imprécis, non étayé et hypothétique des déclarations du requérant qui ne permettent pas d'établir que le requérant a une crainte de persécution ou encourt un risque d'atteintes graves en cas d'installation à Cotonou. Le Conseil, par ailleurs, dès lors que le requérant a, dans cette ville, un soutien familial dans la personne de son oncle maternel et de sa sœur S. et qu'il pourra y exercer sa profession de photographe, estime qu'il peut être raisonnablement attendu qu'il s'établisse dans cette ville. Par ailleurs, dès lors que Cotonou est la capital du Benin, le Conseil considère que le requérant ne rencontrera aucune entrave pour parvenir dans cette ville.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser que le requérant pourrait s'installer à Cotonou, conformément au prescrit de l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents versés au dossier, à savoir le certificat médical, les photos et les deux lettres manuscrites, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas d'infirmer le constat posé ci-dessus en ce qu'ils ne permettent pas d'établir une crainte de persécution ou de risque d'atteinte grave chez le requérant à Cotonou ou l'impossibilité pour ce dernier d'y accéder ou des difficultés à s'y établir.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle une

nouvelle fois que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN